Visualisez la version en ligne



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/02/2019



TEXTE OFFICIEL

Brexit et marchés publics globaux

Une ordonnance du 23 janvier dernier, prise en application des articles <u>1^{er}</u> et <u>3 de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019</u>, comporte les mesures nécessaires permettant la mise en place des procédures simplifiées et temporaires applicables aux travaux en vue de la construction ou de l'aménagement en urgence de locaux, installations ou infrastructures portuaires, ferroviaires, aéroportuaires et routiers requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

Certaines dispositions de cette ordonnance concernent spécifiquement la commande publique.

Ainsi, <u>l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</u>, concernant les marchés publics globaux sectoriels, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 10° La conception et la construction ou l'aménagement en urgence des locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni en raison du retrait de cet Etat de l'Union européenne ».

Ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

En outre, l'article 3 de cette ordonnance précise que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2171-2 du code de la commande publique, les acheteurs peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant à la fois sur la conception et la construction ou l'aménagement en urgence de locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni en raison du retrait de cet Etat de l'Union européenne.

Ces dispositions s'appliquent, sans préjudice de l'article 7, aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019 ».

Ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019



TEXTE OFFICIEL

Brexit et marchés publics de maîtrise d'œuvre

Un décret du 23 janvier dernier modifie le <u>décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</u> et prévoit les dispositions réglementaires nécessaires en matière de marchés publics pour permettre la réalisation en urgence des installations et

aménagements nécessaires suite au rétablissement des contrôles en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord.

L'article 1^{er} prévoit que « Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 susvisés et, à compter du 1^{er} avril 2019, du code de la commande publique, <u>l'article R. 5312-73 du Code des transports</u> n'est pas applicable aux marchés relatifs à la conception et aux travaux directement liés à la construction ou à l'aménagement en urgence de locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni en raison du retrait de cet Etat de l'Union européenne. »

En outre, le décret du 25 mars 2016 est ainsi modifié :

- « Le 1° du II de <u>l'article 90</u> est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- e) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni; »
- 2° Le 2° du II de <u>l'article 91</u> est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- c) Pour les marchés publics mentionnés au 10° de l'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée. »

Ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 2172-2 du code de la commande publique, les acheteurs soumis au livre IV de la deuxième partie du même code ne sont pas tenus d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2171-16 du code de la commande publique, les acheteurs soumis au livre IV de la deuxième partie du même code ne sont pas tenus de désigner un jury pour l'attribution des marchés globaux mentionnés au II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 susvisée.

Ces dérogations s'appliquent, sans préjudice de l'article 6, aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019. »

Décret n° 2019-37 du 23 janvier 2019



JURISPRUDENCE

Calcul des pénalités en cas de retard partiellement imputable au cocontractant

Un EHPAD a confié à la société B. les lots n° 7 et 9 d'un marché de travaux signés le 16 mai 2008 pour la construction d'un établissement de quatre-vingt lits. À la suite de différents retards, l'exécution de ces lots n°s 7 et 9 a donné lieu, à la demande de la société B., à un constat et une expertise. Les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 16 avril 2012. Dans ce cadre, l'EHPAD a infligé des pénalités de retard à la société B. pour un montant cumulé de 329 313,52 euros HT au titre des deux lots. Estimant que certaines prestations prévues dans le cadre du lot n° 7 n'avaient pas été exécutées, il a également décidé de procéder, en avril 2013, à une mise en régie partielle et de mettre à la charge de la société B. le coût des travaux afférents. Saisi par la société B. d'une demande indemnitaire tendant à la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, le TA a condamné l'EHPAD à lui verser la somme de 180

204,11 euros au titre du solde du marché correspondant au lot n° 9 et rejeté ses autres demandes relatives tant au lot n° 7 qu'au lot n° 9. Son appel ayant été rejeté, la société B. se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État souligne que « Lorsque le cocontractant n'est que partiellement responsable d'un retard dans l'exécution du contrat, les pénalités applicables doivent être calculées seulement d'après le nombre de jours de retard imputables au cocontractant lui-même » (cf. CAA Marseille 30 mars 2004, reg. n° 02MA00551).

En l'espèce, la CAA a, par une appréciation souveraine qui est exempte de dénaturation, estimé que les pénalités infligées au titre de chacun des deux lots litigieux étaient fondées sur un nombre de jours de retard largement inférieur à ceux constatés lors de la réalisation des chantiers, y compris à ceux que le rapport d'expertise sollicité par la société B. regardait comme imputables à celle-ci, et qu'il ne résultait pas de l'instruction que la société ne serait pas à l'origine de ces jours de retard. Au surplus, la cour a également relevé, s'agissant des pénalités infligées au titre du lot n° 9, que leur montant a été à bon droit ramené par les premiers juges à un niveau très inférieur à celui que la seule application des documents contractuels aurait conduit à retenir, afin qu'elles ne soient pas manifestement excessives par rapport au montant du marché. En raisonnant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit.

Pour plus de précisions, cf. « Pénalités et primes », in Droit des marchés publics

Richard Deau

CE 1er février 2019, req. n° 414068



JURISPRUDENCE

Appréciation du motif d'intérêt général s'opposant à la reprise des relations contractuelles

Une commune a confié à la société U., par un contrat de délégation de service public conclu le 31 mars 1995, la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement ainsi que l'exploitation de sept parcs de stationnement existants. Le conseil municipal a, par une délibération du 16 juillet 2018, décidé de résilier cette convention à compter du 1^{er} mars 2019. Cette décision a été notifiée le 27 juillet 2018 par le maire à la société U. Celle-ci a saisi le juge des référés d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision de résiliation du contrat dont elle était titulaire et à ce que soit ordonnée la poursuite des relations contractuelles. La société U. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 20 septembre 2018 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté ses demandes.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Béziers II* (<u>CE 21 mars 2001, req. n° 304806</u>) dans lequel il avait notamment précisé les modalités d'appréciation, par le juge, d'une demande de reprise des relations contractuelles, le Conseil d'État estime, qu'en l'espèce, le juge des référés s'est abstenu de rechercher si « les vices invoqués par la société U. à l'encontre de la mesure de résiliation étaient d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation de la société, c'est-à-dire si, eu égard à leur gravité et, le cas échéant, à celle des manquements de la société à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, une telle reprise n'était pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général » (cf. <u>CE 16 novembre 2016, req. n° 401321</u>). Ainsi, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit, l'existence d'un motif d'intérêt général s'opposant à la reprise des relations contractuelles ne pouvant être appréciée indépendamment de la gravité des vices affectant la mesure de résiliation.

Pour plus de précisions, cf. « Procédures d'urgence », in Droit des marchés publics

Richard Deau

CE 25 janvier 2019, req. n°424846



JURISPRUDENCE

Sanction en cas de signature prématurée d'un marché public

Un centre hospitalier a lancé en octobre 2017 une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public de prestation de services d'assurance portant sur la responsabilité civile hospitalière et les risques annexes, ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la mise en cause de la responsabilité civile de ces deux établissements par des tiers. Par un courrier électronique du 12 décembre 2017, la société H. a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du marché au groupement constitué par le Bureau E. La société H. a d'abord demandé au juge du référé précontractuel, d'une part, d'annuler la décision par laquelle le centre hospitalier avait rejeté son offre et la décision d'attribuer le marché au groupement et, d'autre part, de lui enjoindre de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres et de lui communiquer les motifs du rejet de son offre et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi qu'un ensemble de documents relatifs au marché, dont le rapport d'analyse des offres. Informée de la signature du marché par le centre hospitalier, elle a ensuite demandé au juge des référés contractuels l'annulation de ce marché. Par une ordonnance du 15 janvier 2018, le juge des référés a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la société H. relatives au référé précontractuel et rejeté ses conclusions présentées au titre du référé contractuel.

Le Conseil d'État estime que « Le rejet des conclusions présentées par la société H. sur le fondement de <u>l'article L. 551-18 du CJA</u>, devenu définitif, ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée, même d'office, une sanction sur le fondement des dispositions de <u>l'article L. 551-20</u> du même code, si le contrat litigieux a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à <u>l'article L. 551-4</u> ou à <u>l'article L. 551-9</u> du code ».

En l'espèce, le marché a été signé par le centre hospitalier en méconnaissance de l'obligation prévue par <u>l'article L. 551-4 du CJA</u>. Il y a donc lieu de prononcer une des sanctions prévues par <u>l'article L. 551-20</u> du même code.

La Haute juridiction précise que « Pour déterminer la sanction à prononcer, il incombe au juge du référé contractuel qui constate que le contrat a été signé prématurément, en méconnaissance des obligations de délai rappelées à <u>l'article L. 551-20 du CJA</u>, d'apprécier l'ensemble des circonstances de l'espèce, en prenant notamment en compte la gravité du manquement commis, son caractère plus ou moins délibéré, la plus ou moins grande capacité du pouvoir adjudicateur à connaître et à mettre en œuvre ses obligations ainsi que la nature et les caractéristiques du contrat » (cf. <u>CE 30 novembre 2011, req. n° 350788</u>.

Dans cette affaire, le centre hospitalier, qui ne pouvait ignorer les conditions dans lesquelles un marché peut être signé lorsque le juge du référé précontractuel a été saisi, a signé le contrat litigieux alors qu'il était clairement informé de l'existence d'un référé précontractuel, qui lui avait été notifié. Il se voit donc infliger une pénalité financière d'un montant de 20 000 euros.

Pour plus de précisions, cf. <u>« Référés précontractuels et contractuels: pouvoirs du juge », in Droit des marchés publics</u>

Richard Deau

CE 25 janvier 2019, req. n°423159



JURISPRUDENCE

Interdiction de soumissionner et information des candidats

La collectivité de Saint-Barthélemy a attribué à la société D. un marché public global de performance en vue d'assurer la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de son territoire. Par une ordonnance du 13 juin 2018, le juge du référé précontractuel, saisi par la société S., a annulé la procédure de passation de ce marché et rejeté les conclusions de cette société tendant à ce qu'il soit enjoint à la collectivité de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres. Le titulaire du marché se pourvoit donc en cassation.

Après avoir cité les articles <u>48</u>, <u>51</u> et <u>55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</u>, le Conseil d'État estime qu'« Il résulte de ces dispositions que, sauf lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à négocier, les preuves de ce qu'un candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner énumérés à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui ne peuvent être exigées au stade du dépôt des dossiers de candidature, doivent seulement être apportées par le candidat auquel le pouvoir adjudicateur envisage d'attribuer le marché public ».

En l'espèce, à la suite d'une déclaration de cessation de paiement, le tribunal de commerce de Pointe-à-Pitre a, par un jugement du 25 juin 2009, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société D. Par un jugement du 4 novembre 2010, ce tribunal a arrêté un plan de redressement pour une durée de neuf ans, portée à dix ans par un jugement du 3 décembre 2015, et que, par un jugement du 1^{er} mars 2018, il a modifié une nouvelle fois ce plan. Pour prononcer l'annulation de la procédure, le juge du référé précontractuel, qui n'a pas relevé que la collectivité de Saint-Barthélemy aurait décidé de limiter le nombre des candidats admis à négocier, a jugé que le dossier de candidature de la société D. était incomplet, faute de contenir les jugements mentionnés au point précédent. Il a ainsi commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, le Conseil d'État rappelle que l'acheteur qui assorti la notification du rejet de l'offre, du détail des notes obtenues par le candidat évincé et de celles de la société attributaire et qui en outre répond, par une lettre, à un courriel de demande de précision en fournissant au candidat évincé des précisions complémentaires sur les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, satisfait pleinement aux obligations posées par <u>l'article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</u> (cf. <u>CE 15 février 2013, Sté SFR, req. n° 363854</u>).

Pour plus de précisions, cf. <u>« Information des concurrents évincés », in Droit des marchés publics</u>

Richard Deau

CE 25 janvier 2019, n°421844



JURISPRUDENCE

Décompte de résiliation et réclamation préalable

La société M. et la Monnaie de Paris ont passé un marché public de travaux en vue de la réhabilitation et de la réaffectation des espaces de son patrimoine immobilier. La Monnaie de Paris ayant résilié pour faute ce marché, la société a saisi le juge administratif afin que la Monnaie de Paris soit condamnée à lui verser diverses sommes au titre des situations de travaux non réglées et des matériaux, des ordres de service non réglés, de son manque à gagner, de l'atteinte à sa réputation professionnelle, et de la compensation du retard des paiements.

Après avoir cité diverses stipulations du <u>CCAG travaux de 2009</u>, la CAA de Paris souligne que « les sommes correspondant aux éventuels préjudices subis par le cocontractant du fait d'une faute commise par la personne responsable du marché en cas de résiliation figure au nombre des dépenses que doit comprendre le décompte de résiliation. Ces mêmes stipulations imposent une réclamation préalable en cas de différend avant saisine du juge administratif ».

En l'espèce, si la société M. a adressé des courriers de réclamation à la Monnaie de Paris les 5 et 17 décembre 2014, antérieurement à la notification de ce décompte de liquidation, pour lui demander de régler les sommes dont elle s'estimait créditrice en raison de l'exécution des travaux du marché, elle s'est alors bornée à critiquer le bien-fondé de la résiliation en débat sans demander la réparation d'un quelconque préjudice. En outre, le courrier daté du 10 mars 2015, adressé postérieurement à la requête introductive d'instance qui a été enregistré par le greffe du tribunal administratif le 20 janvier 2015, par lequel la société M. a indiqué à la Monnaie de Paris qu'elle demanderait une pleine et entière réparation de ses préjudices, ne peut être considéré comme constituant une réclamation préalable. La société M. ne peut donc être regardée comme ayant contesté le décompte de liquidation, y compris sur le terrain indemnitaire, en adressant une véritable réclamation préalable à la Monnaie de Paris avant de saisir de saisir le juge administratif, dans le délai de 45 jours prévu par <u>l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux</u>, qui expirait en l'espèce le 30 mars 2015, et non pas le 30 mars 2016, comme indiqué par les premiers juges en raison d'une simple erreur matérielle.

Richard Deau

CAA Paris 29 janvier 2019, reg. n° 16PA03794



JURISPRUDENCE

Saisine du juge du contrat en cours d'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre

Un SIVOM a confié la maîtrise d'œuvre d'une opération de réaménagement d'un stade à un groupement solidaire de concepteurs constitué de M. C.... mandataire, et de la société I. En raison d'une modification du programme de l'opération décidée par le maître de l'ouvrage, la rémunération forfaitaire initialement stipulée par ce marché, soit 208 125,63 euros HT, a été portée par avenant du 23 novembre 2009 à 247 887,63 euros HT. Le 10 décembre 2009, le chantier s'est trouvé interrompu en conséquence de la suspension de l'exécution du permis de construire, ordonnée par le juge des référés du TA, puis de son annulation par le juge du fond et n'a pu reprendre qu'en vertu d'un ordre de service du 10 avril 2012, un nouveau permis ayant été délivré. Un nouvel avenant a été signé le 10 février 2015 afin de porter le prix du marché à 253 887,63 euros HT. M. C... a présenté, le 27 mars 2017, une réclamation chiffrée à 474095.14 euros toutes taxes comprises en faisant valoir que l'équipe de maîtrise d'œuvre avait été contrainte de réaliser, en raison notamment de l'interruption du chantier puis de l'allongement des délais d'exécution des travaux, diverses prestations supplémentaires. Aucune suite n'ayant été donnée à cette réclamation, il en a saisi, le juge des référés, lequel lui a alloué, une provision de 14 000 euros TTC. M. C. interjette appel.

Après avoir cité les stipulations des articles <u>12</u> et <u>40</u> du CCAG PI de 1978, auquel se réfère en l'espèce le marché litigieux, la CAA de Marseille souligne que « Si les stipulations précitées de l'article 12 du CCAG interdisent au titulaire du marché, après réception des prestations fournies et alors que le décompte général n'a pas encore été dressé, de saisir le juge du contrat sans avoir préalablement mis la collectivité contractante en demeure d'établir ce décompte, elles ne font pas en revanche obstacle à ce qu'une telle saisine intervienne en cours d'exécution du marché, pareille action contentieuse devant alors seulement être précédée de la réclamation prévue par l'article 40 du même cahier ».

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'achèvement de la mission confiée au groupement conduit par M. C... aurait été constaté par un acte de réception dans les conditions prévues par l'article 25 du CCAP annexé à l'acte d'engagement du marché litigieux. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en demeure préalable d'établir le décompte général ne peut qu'être écartée.

CAA Marseille 24 janvier 2019, req. n° 18MA02998



JURISPRUDENCE

Marché de maîtrise d'œuvre : rémunération des prestations non prévues

Un centre hospitalier a confié une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration d'un pavillon à un groupement constitué de M. B...et de la société A. Ceux-ci ont demandé au TA de condamner le centre hospitalier à leur payer la somme de 51 810,39 euros HT au titre des missions prévues par le marché initial et par les avenants n°1 et 2, outre les intérêts au taux légal calculés conformément aux dispositions du décret du 21 février 2002, et la somme de 36 812,80 euros HT au titre des missions supplémentaires, outre les intérêts au taux légal calculés dans les mêmes conditions. A titre reconventionnel, le centre hospitalier a demandé au tribunal de condamner solidairement les sociétés requérantes à lui payer la somme de 124 598,55 euros, produisant intérêts au taux légal à compter du 26 février 2014, au titre des pénalités de retard. Le groupement relève appel du jugement du 5 novembre 2015 par lequel le TA a condamné le centre hospitalier à payer la somme de 10 262,10 euros TTC à M. B... et la somme de 11 165,70 euros TTC à société A. en règlement du solde du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du pavillon, et rejeté le surplus des conclusions des parties.

Après avoir cité <u>l'article 9 de la loi MOP</u>, <u>l'article 30 du décret n° 93-1268 du 29</u> décembre 1993, la CAA de Marseille rappelle « qu'il résulte de ces dispositions que le titulaire d'un contrat de maîtrise d'œuvre est rémunéré par un prix forfaitaire couvrant l'ensemble de ses charges et missions, ainsi que le bénéfice qu'il en escompte et que seules une modification de programme ou une modification de prestations décidées par le maître de l'ouvrage peuvent donner lieu à une adaptation et, le cas échéant, à une augmentation de sa rémunération ; que le maître d'œuvre ayant effectué des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage a droit à être rémunéré de ces missions ou prestations, nonobstant le caractère forfaitaire du prix fixé par le marché, si elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, ou si le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat » (cf. CE 10 février 2014, reg. n° 365828).

Pour plus de précisions, cf. <u>« Maîtrise d'œuvre – Cadre général », in Droit des marchés publics</u>

Richard Deau

CAA Marseille 21 janvier 2019, req. n° 16MA00097



JURISPRUDENCE

Mise en demeure d'établir un décompte général

Une commune a confié à M. C...F..., architecte, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur le territoire communal. Le 18 novembre 2013, la société M., venant aux droits de l'entreprise individuelle de M.F..., a adressé au maître d'ouvrage un projet de décompte final faisant apparaître un solde de 84 861,49 euros HT. En l'absence de réponse de la commune, la société M. lui a adressé, le 24 janvier 2014, une mise en demeure d'établir le décompte général du marché au vu de ce projet de décompte final, et de lui régler la somme de 84 861,49 euros hors taxe, soit 101 494,34 euros TTC. Toujours en l'absence de réponse de la commune, elle a demandé au TA, à titre principal, de fixer le solde du marché à la somme de 84 861,49 euros hors taxe, assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation de ces intérêts et, à titre subsidiaire, de condamner la commune à lui verser, au titre des prestations complémentaires, la somme de 80 519 euros hors taxe, soit 96 300,75 toutes taxes comprises, assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation de ces intérêts. Par un jugement du 22 décembre 2016, le TA a partiellement fait droit à la demande de la société M., en

condamnant la commune à lui verser la somme totale de 93 089,18 euros toutes taxes comprises, assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation de ces intérêts, et a rejeté les conclusions reconventionnelles de la commune. La commune interjette appel.

Après avoir cité les stipulations de <u>l'article 12.31 du CCAG PI de 1978</u>, la CAA de Paris rappelle que « Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'établit pas le décompte général, il appartient au maître d'œuvre de mettre celui-ci en demeure d'y procéder, préalablement à toute saisine du juge. Cette mise en demeure doit être regardée comme une réclamation au sens de l'article 40.1 [du CCAG PI] » (cf. <u>CE 20 décembre 1989, reg. n° 77564</u>; <u>CE 11 mars 2015, reg. n° 371984</u>).

En l'espèce, le mémoire qui avait été adressé à la commune en l'absence de réponse à la notification du projet de décompte final de la société M., comporte une mise en demeure au pouvoir adjudicateur d'établir le décompte général et définitif et doit être regardé comme une réclamation au sens de l'article 40.1 du CCAG PI, et qu'ainsi, la société n'était pas tenue d'y reprendre les prétentions financières contenues dans le projet de décompte.

Pour plus de précisions, cf. <u>« Modalités de règlement des comptes », in Droit des marchés publics</u>

Richard Deau

CAA Paris 22 janvier 2019, req. n° 17PA00796



JURISPRUDENCE

Avenant à un marché de maîtrise d'œuvre et bouleversement de l'économie du marché

Dans le cadre du projet global de réorganisation d'un réseau de bus, un syndicat mixte, à la suite d'une procédure adaptée ouverte, a confié par un acte d'engagement signé le 16 septembre 2010 à la société S. la maîtrise d'œuvre de l'opération d'électrification d'une ligne de trolleybus et d'aménagement de la sousstation associée (travaux électriques et génie civil), dont le montant forfaitaire HT a été fixé à 320 000 euros. Par un avenant n° 1, accepté le 27 février 2013, portant sur une somme de 107 190 euros, ce montant a été porté à 427 190 euros pour tenir compte de la réalisation de prestations supplémentaires, de la modification des délais partiels de certains éléments de la mission de maîtrise d'œuvre et de la mise en cohérence du délai global d'exécution du marché. Sur le déféré du préfet, le TA de Lyon, par un jugement du 28 juillet 2016 dont le SYTRAL relève appel, a annulé cet avenant.

Après avoir cité <u>l'article 9 de la loi MOP</u>, <u>l'article 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993</u> ainsi que <u>l'article 20 du Code des marchés publics</u> alors en vigueur, la CAA de Lyon estime qu'il ne résulte « d'aucune disposition du code des marchés publics ou de la loi du 12 juillet 1985 ainsi que du décret pris pour son application, que les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre seraient soustraits à la règle générale fixée par l'article 20 de ce code, relevant du chapitre X relatif à l'ensemble des avenants ».

En l'espèce, le syndicat mixte ne critique pas sérieusement les motifs pertinents retenus par les premiers juges, tirés de ce que la mutualisation des poteaux de lignes aériennes de contact avec le réseau d'éclairage public, le déplacement d'un terminus et l'intégration des aménagements de voirie, qui ont induit une adaptation des prestations de la société S., ne présentent pas le caractère de sujétions techniques imprévues dans l'exécution des travaux mais seulement la prise en compte de projets d'aménagement urbains de la métropole de Lyon, par ailleurs ni exceptionnels ni imprévisibles, et de ce que l'avenant doit être regardé, eu égard à l'augmentation de 33,5 % du montant prévu par le marché initial et aux circonstances de l'espèce, comme ayant bouleversé l'économie du marché.

Pour plus de précisions, cf. <u>« Les marchés de maîtrise d'œuvre », in Droit des marchés publics</u>

CAA Lyon 10 janvier 2019, req. n° 16LY03673



PUBLICATION

Le numéro 194 (janvier 2019) de la revue Contrats publics est en ligne!

Le numéro 194 (janvier 2019) de la revue Contrats publics est en ligne!

Afin de régler un différend, les parties à un marché public, une concession... peuvent se tourner devant le juge. Avant de saisir ce dernier, il peut être cependant préférable d'utiliser l'une des techniques de règlement amiable des litiges telles que les comités consultatifs de règlement amiable des différends, la médiation, la conciliation, la transaction, l'arbitrage. Quelles sont les caractéristiques de ces différentes techniques ? Certaines d'entre elles se révèlent-elles plus avantageuses qua d'autres... ?

Voici les articles au sommaire du dossier :

<u>Les modes de règlement amiable au service des marchés publics</u> Françoise Sartorio

Le recours aux CCRA: avantages et inconvénients Richard Roux

Les conditions de recours à la médiation dans les contrats de la commande publique

Arnaud Charvin

Modification des contrats en cours d'exécution et recours à la médiation : quels impacts de la loi du 18 novembre 2016...?

Eve Derouesné

<u>L'exemple du comité de médiation et d'arbitrage des travaux publics : retour</u> d'expérience

Jean-Michel Bruntz

<u>La conciliation dans le cadre des contrats de concession</u> Marie-Hélène Pachen-Lefèvre et Aurélie Cros

<u>L'arbitrage en matière de marchés publics et de concessions : les apports insuffisants du Code de la commande publique</u>

Mehdi Lahouazi

<u>Les conditions de recours à la transaction</u> Marion Terraux et Maxime Gardellin

<u>L'homologation des transactions et des accords de médiation par le juge administratif</u>

Laurent Bonnard

Quelles sont les incidences des modes de règlements alternatifs des litiges sur les recours

Eve-Line Bernardi

Contrats publics - Le Moniteur, n° 194, janvier 2019

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »











F.A.Q.

02/04/2019 MJ NL URBA

Visualisez la version en ligne





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/02/2019



PUBLICATION

Réponse du Gouvernement à la Cour des comptes : pas de nouveau transfert de compétences obligatoires

Le rapport public annuel de la Cour des comptes suggère de transférer "l'ensemble des opérations d'aménagement urbain aux communautés d'agglomération et communautés urbaines de grande couronne comprenant les communes les plus défavorisées". Cela afin de renforcer l'échelon intercommunal et de mieux lutter contre les inégalités territoriales.

Réponse du ministre de la cohésion des territoires : aucun nouveau transfert de compétence obligatoire n'est envisagé par le Gouvernement qui souhaite préserver la stabilité institutionnelle des collectivités. "Il appartient aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de réfléchir, le cas échéant, à une modification de l'intérêt communautaire portant sur les opérations d'aménagement urbain, ceci permettant de prendre davantage en compte les besoins spécifiques des communes défavorisées."



TEXTE OFFICIEL

Brexit : une ordonnance pour réaliser les travaux en urgence

Une <u>ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019</u>, parue au *Journal officiel* le lendemain, adapte les règles en matière de travaux de construction afin de permettre la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni.

Ports maritimes

Pour les travaux à effectuer dans les ports maritimes, les avis du conseil de développement et de sa commission d'investissement, ainsi que les consultations du conseil portuaire sont remplacés par une simple information préalable de leurs membres.

Statut de construction temporaire, SPR et archéologie préventive

L'article 2 de l'ordonnance du 23 janvier précise que les travaux rendus nécessaires par le brexit, « constituent des réalisations dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme comme relevant du b de l'article L. 421-5 de ce code et sont soumis au régime applicable à celles-ci. » C'est-à-dire en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auguel ils sont destinés.

L'ordonnance du 23 janvier ajoute que « la durée d'implantation de ces constructions, installations et aménagements ne peut être supérieure à deux ans. La remise en état des sites est réalisée dans un délai maximum de six mois à compter

02/04/2019 MJ NL URBA

de la fin de leur utilisation ou de l'expiration de la durée de deux ans, sauf lorsque l'implantation pérenne de ces réalisations est autorisée avant l'expiration de ce délai dans les conditions de droit commun prévues par le code de l'urbanisme. »

Par ailleurs, concernant les travaux qui se situeraient dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qui nécessite en raison de leur objet, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), en cas de désaccord avec l'ABF, l'autorité statuant sur le recours est dispensée de la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Enfin, les projets de travaux ne pourront faire l'objet des opérations d'archéologie que s'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable et direct sur le patrimoine archéologique.

Mission globale des acheteurs

Concernant les marchés portant sur la conception et la construction ou l'aménagement des locaux en raison du brexit et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 janvier, l'article 3 de l'ordonnance du 23 janvier modifie l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour permettre aux acheteurs de confier à un opérateur économique une mission globale de conception réalisation.

À noter que l'ordonnance du 23 janvier est applicable « jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne », soit jusqu'au vendredi 29 septembre inclus. Or, l'ordonnance relative au Code de la commande publique abroge l'article 35 à compter du 1er avril.

Simplification du régime de l'autorisation environnementale et de l'enquête publique

Pour les travaux qui concerneraient des parcs de stationnement, des voiries ou des bâtiments nécessaires aux ports maritimes, aux aéroports ou aux sociétés concessionnaires de la liaison fixe trans-Manche, sauf s'ils nécessitent une extension sur la mer, l'autorisation environnementale est accordée avec quelques adaptation :

- l'enquête publique est remplacée par une phase de participation du public par voie électronique telle que prévue par l'article L. 123-19 du même code de l'environnement ,mais lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le délai de dépôt par voie électronique des observations et propositions est de quinze jours (contre un minimum de 30 jours normalement prévu);
- pour la participation du public par voie électronique, le délai d'adoption définitive du projet de décision est de vingt-quatre heures (contre un minimum de 4 jours normalement prévu).

Ne sont cependant pas concernés :

- les travaux inscrits dans les projets stratégiques existants des établissements portuaires concernés et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur des sites Natura 2000 ou sur des réserves naturelles ;
- les travaux situés dans le périmètre de sites classés ;
- concernant des aéroports, les travaux susceptibles d'avoir un impact sur des parcs nationaux, sur des parcs naturels marins ou sur des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée.

D'autres adaptations seront prises par décret en Conseil d'État.

L'article 5 de l'ordonnance du 23 janvier précise que par dérogation, l'examen au cas par cas de ces projets en vue de déterminer ceux qui seront soumis à évaluation environnementale est réalisé par une autorité désignée par décret en Conseil d'État.

Contrôle des animaux et produits d'origine animal

02/04/2019 MJ NL URBA

L'article 6 de l'ordonnance du 23 janvier concerne les contrôles des animaux et produits d'origine animal, originaires ou en provenance de pays non membres de l'Union européenne. Est spécifié que ces contrôles ne peuvent « être effectués qu'après leur entrée sur le territoire métropolitain, dans des centres situés à proximité de leur point d'entrée dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. »

Notons que cette disposition ne semble pas toucher « la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne » qui est pourtant l'objet de l'ordonnance.



TEXTE OFFICIEL

Consultation publique : un projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Mis en consultation par le ministère de la Transition écologique, le projet de décret mettrait à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral mentionnée à <u>l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme</u>. Cela fait suite à la nouvelle rédaction de <u>l'article L. 121-24</u> opérée par la <u>loi ELAN</u>. Est en effet désormais énoncé que "Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site."

Le projet de décret confirmerait le caractère limitatif de la liste et l'interdiction de tout changement de destination. En outre, la liste de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme prendrait en compte les équipements légers et démontables, ainsi que les aménagements nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Accéder à la consultation

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »





didacticiel





02/04/2019 MJ NL COLL

Visualisez la version en ligne



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/02/2019



TEXTE OFFICIEL

Professeurs territoriaux d'enseignement artistique : fixation des conditions de recrutement

Le décret n° 2019-46 du 25 janvier 2019 (JO du 26) modifie la composition du jury : il supprime le quatrième collège et précise que le fonctionnaire territorial du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique doit désormais être qualifié dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline concernées. Le représentant du ministère de la culture est désormais désigné en tant que personnalité qualifiée.



TEXTE OFFICIEL

Outre-mer : revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité à Mayotte

Le décret n° 2019-71 du 4 février 2019 (JO du 5) revalorise de 90 euros le montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité à Mayotte. Versée au titre de chaque membre du foyer bénéficiaire dont les revenus professionnels sont supérieurs à 29,5 fois le SMIC horaire brut applicable à Mayotte, cette bonification est une fonction croissante de ces revenus jusqu'à 60 fois le SMIC horaire brut applicable à Mayotte. Au-delà, son montant reste constant.

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »







